

ces nombreux rapports accompagnés de recommandations, certainement très valables dans plusieurs cas, mais émanant des comités qui, en général, sont tenus d'étudier les prévisions budgétaires supplémentaires et d'en faire rapport.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre et d'autres députés ont prétendu que ce rapport était irrecevable puisqu'il n'aurait jamais dû être accepté. Je ne dis pas que le rapport est recevable ou non, mais je dis que s'il est valable, ce doit être en tant que rapport du comité des prévisions budgétaires et il doit par conséquent être étudié comme l'exige l'article 58 du Règlement.

J'ai quelques réserves à l'égard du travail qui est confié à ces comités et surtout au comité des prévisions budgétaires en général. Je ne vois aucune raison à ce que toutes les prévisions budgétaires ou la plupart soient renvoyées à ce comité. Je veux parler des prévisions supplémentaires. Je me demande pourquoi on ne pourrait s'entendre pour répartir ce travail entre un certain nombre de comités... plutôt que de surcharger le comité des prévisions budgétaires en général et son pauvre président qui doit alors faire la répartition du temps, en faisant peut-être preuve d'imagination. Les députés compatiront sûrement avec le président du comité et, s'ils étaient à sa place, ils estimeraient peut-être devoir recourir à ce genre de mesure extrême pour permettre l'étude de toutes les prévisions budgétaires des divers ministères avant la remise du rapport.

Pour toutes ces raisons, les députés reconnaîtront qu'il est généreux de la part de la Chambre de proposer que ce rapport soit reporté comme question de subsides plutôt que sous le rubrique des motions.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé que le choix soit laissé aux députés qui parrainent les motions qui sont mises en délibération à titre d'affaires courantes. S'il lit la décision rendue le 18 juin, il constatera que c'est une chose à laquelle la présidence s'oppose fortement. J'avais l'impression, au moment où la décision fut rendue, qu'on en était venu à une entente tacite sur le fait que ces motions ne devraient peut-être pas être où elles sont, et que nous devrions peut-être réfléchir avant de nous lancer, forts du consentement unanime de la Chambre et avec la sanction de la présidence, dans l'étude de motions ou de rapports de cette nature en provenance d'un comité chargé de l'étude des prévisions budgétaires.

Pour ces motifs, j'ose espérer que les députés acceptent la décision de la présidence et consentiront à ce que les avis de motions en question reste où il sont, pour le moment du moins.

M. Duquet, du Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, présente le quatrième rapport dudit Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du jeudi 22 novembre 1973, le Comité a étudié le Bill S-7, Loi concernant *The National Dental Examining Board of Canada* et a convenu d'en faire rapport à la Chambre avec les modifications suivantes:

Article 3

Retrancher les lignes 6 à 10 à la page 2 et les remplacer par ce qui suit:

quises pour établir un seul standard national de certificat de compétence pour les dentistes non spécialisés;

Article 4

Retrancher les lignes 36 à 39 à la page 2 et les remplacer par ce qui suit:

des dentistes non spécialisés de façon que les titres puissent être

Retrancher les lignes 9 à 11 à la page 3 et les remplacer par ce qui suit:

un dentiste non spécialisé peut obtenir

Retrancher les lignes 29 à 31 à la page 3 et les remplacer par ce qui suit:

cialisés;

Retrancher les lignes 40 à 43 à la page 3 et les remplacer par ce qui suit:

tence aux dentistes non spécialisés et aux dentistes-spécialistes conformément

Retrancher les lignes 1 à 3 à la page 4 et les remplacer par ce qui suit:

sés et des dentistes-spécialistes à qui le Bureau a accordé des certificats de compétence;

Préambule

Retrancher la ligne 5 à la page 1 de la version anglaise et la remplacer par ce qui suit:

expedient to grant the prayer of the peti-

Le Comité a ordonné la réimpression du Bill S-7, tel que modifié, pour l'usage de la Chambre des communes, à l'étape du rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (*fascicule n° 4*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 69 aux Journaux.)